



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2018-173

PUBLIÉ LE 5 SEPTEMBRE 2018

# Sommaire

## Cabinet

R03-2018-08-31-010 - Arrêté attribuant une subvention de 3000 € au titre du FEBECS au profit de l'ADACLAM sur le projet participation au concours inter-caraïbes et chorégraphique (2 pages)	Page 4
R03-2018-08-31-023 - Arrêté portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018 (AAVIP) (4 pages)	Page 7
R03-2018-08-31-028 - Arrêté portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018 (AKATIJ - médiation sociale Matoury) (4 pages)	Page 12
R03-2018-08-31-029 - Arrêté portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018 (CAIMITE) (4 pages)	Page 17
R03-2018-08-31-024 - Arrêté portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018 (CCAS Macouria) (4 pages)	Page 22
R03-2018-08-31-022 - Arrêté portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018 (CDAD) (4 pages)	Page 27
R03-2018-08-31-026 - Arrêté portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018 (CEMEA Guyane) (4 pages)	Page 32
R03-2018-08-31-027 - Arrêté portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018 (CRPV Guyane) (4 pages)	Page 37
R03-2018-08-31-025 - Arrêté portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018 (KOUMAN) (3 pages)	Page 42
R03-2018-08-31-021 - Arrêté portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018 - ARAG (4 pages)	Page 46
R03-2018-08-31-020 - Convention d'attribution FIPD 2018 entre le préfet de Guyane et l'Association l'Arbre Fromager (8 pages)	Page 51

## DEAL

R03-2018-08-29-011 - AP 29 08 18 portant modification sur la désignation d'un collègue de la commission des mines (2 pages)	Page 60
R03-2018-08-29-012 - AP 29 08 18 portant modification de l'arrêté n° R03-201-08-19-008 du 19/08/2016 portant renouvellement du CODERST (4 pages)	Page 63
R03-2018-09-03-003 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 23 décembre 2015 autorisant la SARL Compagnie de Travaux Aurifères à exploiter une mine à APATOU (6 pages)	Page 68
R03-2018-08-31-031 - Delegation signature ANRU PIA (4 pages)	Page 75
R03-2018-08-31-030 - Delegation signature ANRU PNRU NPNRU (4 pages)	Page 80

## SGAR

R03-2018-09-04-001 - Convention portant attribution d'une subvention de 77500€ au profit de l'association SNSM (les sauveteurs en mer) dans le cadre de l'acquisition d'une vedette pour la station de sauvetage de kourou. (3 pages)	Page 85
---	---------



Cabinet

R03-2018-08-31-010

Arrêté attribuant une subvention de 3000 € au titre du  
FEBECS au profit de l'ADACLAM sur le projet  
participation au concours inter-caraïbes et chorégraphique



## PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Cellule Coopération

### ARRÊTÉ n°

Attribuant une subvention de **3000,00 € au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif (FEBECS)** au profit de l'ADACLAM  
(association de danse artistique classique et modern' jazz) de Cayenne  
sur le projet «Participation au concours inter-caraïbéen et chorégraphique» .

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;  
VU la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
VU le décret du président de la république du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE administrateur civil hors classe en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;  
VU l'arrêté R03-2018-02-06-003 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;  
VU la demande de subvention sollicitée par l'ADACLAM en date du 24 janvier 2018 ;  
VU l'avis favorable du comité de gestion du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif en date du 26 juin 2018 ;  
SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

### ARRETE

Article 1 : Un concours financier de 3000,00 € est accordé à l'ADACLAM de Cayenne sur le projet «Participation au concours inter-caraïbéen et chorégraphique» qui s'est déroulé du 9 au 11 février 2018 en Guadeloupe.

Siret : 326 119 716 000 16  
68 rue C. Colomb  
97300 CAYENNE

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

Article 2 : Ce projet étant réalisé et au vu du bilan moral et financier et de la facture, il sera procédé au versement de la subvention dès la signature de l'acte juridique.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 3 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2018.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Madame la présidente de l'ADACLAM ou son représentant.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des Outre-Mer – 27 rue Oudinot - 75358 Paris 07 SP ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE CEDEX.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 31/08/2018

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
Pour les affaires régionales

  
Philippe LOOS

Cabinet

R03-2018-08-31-023

Arrêté portant attribution d'une subvention du FIPD au titre  
de l'année 2018 (AAVIP)



## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la prévention de la délinquance  
et des polices administratives

### ARRÊTÉ n° portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU** la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU** la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- VU** le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Préfecture de la région Guyane CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex – Tél. 05.94.39.45.31  
Courriel : [pref-armes@guyane.pref.gouv.fr](mailto:pref-armes@guyane.pref.gouv.fr) - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

- VU** le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret n°2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° RO3-2018-06- 20-003 en date du 12 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, directeur du cabinet du préfet de la Guyane et à ses collaborateurs ;
- CONSIDÉRANT** la demande de subvention déposée par **Madame Lesley PORTE, Présidente de l'Association d'Aide aux Victimes d'Infractions Pénales de la Guyane (973 AAVIP)**, pour le projet « **Aide aux victimes d'infractions pénales** » ;
- CONSIDÉRANT** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue,

# ARRÊTE

**Article 1** Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à **l'Association d'Aide aux Victimes d'Infractions Pénales de la Guyane (973 AAVIP) (n° SIRET : 79131084000024)** dont le siège social est situé 27 bis Avenue Gabriel DEVEZE, Appt C – 97300 CAYENNE, représentée par Madame Lesley PORTE - dûment mandatée – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Aide aux victimes d'infractions pénales** ». La subvention s'élève à **15000 € (quinze mille euros)** et correspond à **15,17 %** du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet précité est le suivant : **Prise en charge globale des victimes d'infractions pénales grâce à l'ouverture d'un Bureau d'Aide aux Victimes au TGI de Cayenne ; permanences au commissariat de Cayenne et dans les brigades de gendarmerie de Rémire-Montjoly et Matoury ; permanences psychologiques au local de l'association ; extension des permanences à l'Ouest (Saint-Laurent du Maroni et Kourou).**

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre : **un juriste, un psychologue.**

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : **Accueil des victimes**

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants : **Nombre de permanences, nombre de personnes reçues, orientées, informées.**

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants : **Meilleure prise en compte des victimes.**

Le projet doit être achevé au plus tard le **31/12/2018**.

**Article 2** La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

**Article 3** Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- **UO 0216-CIPD-D973**
- Centre de coût : **PFRDCAB973**
- Domaine fonctionnel : **0216-10-02 « Prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes »**
- Code d'activité : **0216081002A3**

Le versement est effectué sur le compte de **l'Association d'Aide aux Victimes d'Infractions Pénales de la Guyane** selon les procédures comptables en vigueur :

**Titulaire du compte : Association d'Aide aux Victimes d'Infractions Pénales de la Guyane**

**Code banque : 13088**

**Code guichet : 09680**

**Numéro de compte : 072468 000 89**

**Clé RIB : 69**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de Guyane.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur des finances publiques de Guyane.

**Article 4** Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'**Association d'Aide aux Victimes d'Infractions Pénales de la Guyane** fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au préfet de Guyane par voie papier ou par voie dématérialisée.

**Article 5** Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de Guyane par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 6** En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

**Article 7** Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

**Article 8** Le directeur de cabinet du préfet et le directeur des finances publiques de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Cayenne, le **31 AOUT 2018**

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
~~Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet~~

Olivier GINEZ

Préfecture de la région Guyane CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex – Tél. 05.94.39.45.31  
Courriel : [pref-ames@guyane.pref.gouv.fr](mailto:pref-ames@guyane.pref.gouv.fr) - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

Cabinet

R03-2018-08-31-028

Arrêté portant attribution d'une subvention du FIPD au titre  
de l'année 2018 (AKATIJ - médiation sociale Matoury)



## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la prévention de la délinquance  
et des polices administratives

### ARRÊTÉ n° portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU** la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU** la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- VU** le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Préfecture de la région Guyane CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex – Tél. 05.94.39.45.31  
Courriel : [pref-armes@guyane.pref.gouv.fr](mailto:pref-armes@guyane.pref.gouv.fr) - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

- VU** le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret n°2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° RO3-2018-06- 20-003 en date du 12 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, directeur du cabinet du préfet de la Guyane et à ses collaborateurs ;
- CONSIDÉRANT** la demande de subvention déposée par Monsieur Nicolas JACOUP, **Président de l'Association An Nou Kombat Ansamn Tout Inégalité Di Jodla (AKATIJ)**, pour le projet « **Médiation sociale intercommunale – Ville de Matoury** » ;
- CONSIDÉRANT** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue,

## ARRÊTE

**Article 1** Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'**Association An Nou Kombat Ansamn Tout Inégalité Di Jodla (AKATIJ)** (n° SIRET : 40152524100246) dont le siège social est situé 4 rue des Artisans – 97310 KOUROU, représentée par Monsieur Nicolas JACOUP\_dûment mandaté – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Médiation sociale intercommunale – Ville de Matoury** ». La subvention s'élève à **16000 € (seize mille euros)** et correspond à **7,84 %** du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet précité est le suivant : **Réguler les tensions, veille sociale et détection en amont des fragilités des publics et des territoires. Identifier et gérer les difficultés avant qu'elles aient un impact significatif afin de garantir la cohésion sociale.**

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre : **coordinateur, médiateurs sociaux.**

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : **Prévention de la délinquance, assurer la tranquillité publique et la cohésion sociale.**

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants : **nombre de conflits repérés et traités, nombre d'orientations effectué auprès des partenaires compétents, nombre d'actions mises en œuvre sur le quartier.**

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants : **appréciation des résultats par retour de questionnaire adressé à la population, diminution des tensions sociales et faits de violence.**

Le projet doit être achevé au plus tard le **31/12/2018**.

**Article 2** La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

**Article 3** Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-D973
- Centre de coût : PFRDCAB973
- Domaine fonctionnel : 0216-10-03 « **Actions pour améliorer la tranquillité publique** »
- Code d'activité : 0216081003A6

Le versement est effectué sur le compte de l'**Association An Nou Kombat Ansamn Tout Inégalité Di Jodla (AKATIJ)** selon les procédures comptables en vigueur :

**Titulaire du compte** : AKATIJ ADMINISTRATION

**Code banque** : 20041

**Code guichet** : 01019

**Numéro de compte** : 0075101L016

**Clé RIB** : 59

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de Guyane.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur des finances publiques de Guyane.

**Article 4** Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'**Association An Nou Kombat Ansamn Tout Inégalité Di Jodla (AKATIJ)** fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif

Préfecture de la région Guyane CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex – Tél. 05.94.39.45.31

Courriel : [pref-ames@guyane.pref.gouv.fr](mailto:pref-ames@guyane.pref.gouv.fr) - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;

- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au préfet de Guyane par voie papier ou par voie dématérialisée.

**Article 5** Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de Guyane par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 6** En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

**Article 7** Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

**Article 8** Le directeur de cabinet du préfet et le directeur des finances publiques de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Cayenne, le **31 AOUT 2018**

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier GINEZ

Cabinet

R03-2018-08-31-029

Arrêté portant attribution d'une subvention du FIPD au titre  
de l'année 2018 (CAIMITE)



## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la prévention de la délinquance  
et des polices administratives

### ARRÊTÉ n° portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU** la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU** la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- VU** le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Préfecture de la région Guyane CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex – Tél. 05.94.39.45.31  
Courriel : [pref-arnes@guyane.pref.gouv.fr](mailto:pref-arnes@guyane.pref.gouv.fr) - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

- VU** le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret n°2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° RO3-2018-06- 20-003 en date du 12 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, directeur du cabinet du préfet de la Guyane et à ses collaborateurs ;
- CONSIDÉRANT** la demande de subvention déposée par **Madame Carine SAIBOU, Présidente de l'Association sportive et culturelle CAIMITE**, pour le projet « **Découvrir ma Guyane 1e édition** » ;
- CONSIDÉRANT** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue,

# ARRÊTE

**Article 1** Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à **l'Association sportive et culturelle CAIMITE (n° SIRET : 78926274800013)** dont le siège social est situé 6 rue Bernard Inglis, Soula 2 – 97355 MACOURIA, représentée par Madame Carine SAIBOU\_dument mandatée – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Découvrir ma Guyane 1e édition** ». La subvention s'élève à **1038 € (mille trente-huit euros)** et correspond à **67,4%** du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet précité est le suivant : **Séjour de rupture : « Sortir » les jeunes repérés pour leur comportement de leur quotidien et de leur environnement ; apprentissage du savoir-être à travers un séjour en Mangrove autour d'ateliers musicaux et d'épreuves sportives.**

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre : **Achat de matériels, membres de l'association.**

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : **Prévention de la délinquance.**

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants : **nombre de jeunes participant au séjour.**

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants : **climat entre les jeunes et entre jeunes et adultes au cours du séjour et relationnel post-séjour.**

Le projet doit être achevé au plus tard le **31/12/2018**.

**Article 2** La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

**Article 3** Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- **UO 0216-CIPD-D973**
- Centre de coût : **PFRDCAB973**
- Domaine fonctionnel : **0216-10-01 « Actions en faveur des jeunes »**
- Code d'activité : **0216081001A0**

Le versement est effectué sur le compte de **l'Association sportive et culturelle CAIMITE** selon les procédures comptables en vigueur :

**Titulaire du compte : ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE**

**Code banque : 20041**

**Code guichet : 01019**

**Numéro de compte : 0189986L016**

**Clé RIB : 30**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de Guyane.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur des finances publiques de Guyane.

**Article 4** Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, **l'Association sportive et culturelle CAIMITE** fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux

Préfecture de la région Guyane CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex – Tél. 05.94.39.45.31  
Courriel : [pref-armes@guyane.pref.gouv.fr](mailto:pref-armes@guyane.pref.gouv.fr) - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

comptes ;

- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au préfet de Guyane par voie papier ou par voie dématérialisée.

**Article 5** Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de Guyane par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 6** En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

**Article 7** Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

**Article 8** Le directeur de cabinet du préfet et le directeur des finances publiques de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Cayenne, le **8 1 AOUT 2018**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier GINEZ

Cabinet

R03-2018-08-31-024

Arrêté portant attribution d'une subvention du FIPD au titre  
de l'année 2018 (CCAS Macouria)



## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la prévention de la délinquance  
et des polices administratives

### ARRÊTÉ n° portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018

**Le préfet de la région Guyane**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU** la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU** la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- VU** le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Préfecture de la région Guyane CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex – Tél. 05.94.39.45.31  
Courriel : [pref-armes@guyane.pref.gouv.fr](mailto:pref-armes@guyane.pref.gouv.fr) - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

- VU** le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret n°2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° RO3-2018-06- 20-003 en date du 12 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, directeur du cabinet du préfet de la Guyane et à ses collaborateurs ;
- CONSIDÉRANT** la demande de subvention déposée par **Monsieur Gilles ADELSON, Président du CCAS de Macouria**, pour le projet « **Intervenant social en gendarmerie** » ;
- CONSIDÉRANT** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue,

# ARRÊTE

**Article 1** Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance au **CCAS de Macouria** (n° SIRET : **20004741300014**) dont le siège social est situé 1 rue Benjamin Constance – 97355 MACOURIA, représenté (e) par Monsieur Gilles ADELSON dûment mandaté – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Intervenant social en gendarmerie** ». La subvention s'élève à **10000 € (dix mille euros)** et correspond à **24,10 %** du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet précité est le suivant : **Conforter et apporter une aide adaptée aux personnes en détresse sociale et aux victimes de violence et/ou d'infractions ; leur fournir le droit à la garantie d'un accueil, d'une écoute, d'une orientation et d'une aide sociale appropriées dans la poursuite des actions menées par les forces de gendarmerie ; établir un diagnostic social des besoins des bénéficiaires identifiés.**

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre : **un intervenant social.**

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : **Prise en compte des victimes.**

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants : **Nombre de personnes reçues, orientées, informées.**

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants : **Meilleure prise en compte des victimes.**

Le projet doit être achevé au plus tard le **31/12/2018**.

**Article 2** La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

**Article 3** Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- **UO 0216-CIPD-D973**
- Centre de coût : **PFRDCAB973**
- Domaine fonctionnel : **0216-10-02 « Prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes »**
- Code d'activité : **0216081002A1**

Le versement est effectué sur le compte du **TP DE KOUROU** selon les procédures comptables en vigueur :

**Titulaire du compte** : TP DE KOUROU  
**Code banque** : 30001  
**Code guichet** : 00064  
**Numéro de compte** : 2C230000000  
**Clé RIB** : 16

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de Guyane.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur des finances publiques de Guyane.

**Article 4** Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le **CCAS de Macouria** fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à

représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;

- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au préfet de Guyane par voie papier ou par voie dématérialisée.

**Article 5** Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations ou communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local, et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de Guyane par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 6** En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

**Article 7** Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

**Article 8** Le directeur de cabinet du préfet et le directeur des finances publiques de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Cayenne, le **13 1 AOUT 2018**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier GINEZ

Cabinet

R03-2018-08-31-022

Arrêté portant attribution d'une subvention du FIPD au titre  
de l'année 2018 (CDAD)



## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la prévention de la délinquance  
et des polices administratives

### ARRÊTÉ n° portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU** la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU** la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- VU** le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Préfecture de la région Guyane CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex – Tél. 05.94.39.45.31  
Courriel : [pref-armes@guyane.pref.gouv.fr](mailto:pref-armes@guyane.pref.gouv.fr) - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

- VU** le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret n°2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° RO3-2018-06- 20-003 en date du 12 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, directeur du cabinet du préfet de la Guyane et à ses collaborateurs ;

**CONSIDÉRANT** la demande de subvention déposée par **Monsieur Patrick CHEVRIER, Président du conseil départemental de l'accès au droit (CDAD) de Guyane**, pour le projet « **Permanences gratuites d'information et d'orientation juridique à Cayenne, Matoury, Kourou, saint-Laurent du Maroni, Maripasoula, Saint-Georges de l'Oyapock, Rémire-Montjoly, Macouria** ainsi qu'au Centre Pénitentiaire de Guyane et développement d'actions pour favoriser l'accès au droit et renforcer l'aide aux victimes sur le territoire guyanais » ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue,

## ARRÊTE

**Article 1** Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance au **Conseil départemental de l'accès au droit (CDAD) de Guyane (n° SIRET : 18973003900014)** dont le siège social est situé 9 avenue du Général de Gaulle – 97300 CAYENNE, représenté (e) par Monsieur Patrick CHEVRIER\_dûment mandaté – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Permanences gratuites d'information et d'orientation juridique à Cayenne, Matoury, Kourou, Saint-Laurent du Maroni, Maripasoula, Saint-Georges de l'Oyapock, Rémire-Montjoly, Macouria ainsi qu'au Centre Pénitentiaire de Guyane et développement d'actions pour favoriser l'accès au droit et renforcer l'aide aux victimes sur le territoire guyanais** ». La subvention s'élève à **12000 € (douze mille euros)** et correspond à **30 %** du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet précité est le suivant : **Mettre en place, organiser et assurer des permanences gratuites d'information et d'orientation juridique sur tout le territoire ; offrir des relais d'accès au droit dans les territoires isolés ; développement des « Pirogues du droit », du « Passeport pour la Majorité », de flyers à destination des jeunes majeurs répertoriant l'ensemble des droits et devoirs de ces derniers ; tenue d'une permanence mensuelle à destination dans deux lycées de Kourou et de deux nouvelles permanences au sein des Maisons des Adolescents de Cayenne et Saint-Laurent du Maroni pour limiter le décrochage scolaire.**

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre : **deux salariés juristes et avocats du Barreau de Guyane.**

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : **Politique d'accès au droit**

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants : **Statistiques du CDAD : nombre de permanences, nombre de personnes bénéficiaires, nombre de « Passeports pour la Majorité » et de flyers distribués, nombre de déplacements des « Pirogues du droit ».**

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants : **Meilleure information des jeunes / Extension de l'information d'accès au droit sur le territoire.**

Le projet doit être achevé au plus tard le **31/12/2018**.

**Article 2** La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

**Article 3** Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- **UO 0216-CIPD-D973**
- Centre de coût : **PFRDCAB973**
- Domaine fonctionnel : **0216-10-02 « Prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes »**
- Code d'activité : **0216081002A3**

Le versement est effectué sur le compte du **Conseil départemental de l'accès au droit (CDAD) de Guyane** selon les procédures comptables en vigueur :

**Titulaire du compte : CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DE GUYANE**

**Code banque : 10071**

**Code guichet : 97300**

**Numéro de compte : 00001005163**

**Clé RIB : 67**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de Guyane.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur des finances publiques de Guyane.

**Article 4** Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le **Conseil départemental de l'accès au droit (CDAD) de Guyane** fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au préfet de Guyane par voie papier ou par voie dématérialisée.

**Article 5** Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations ou communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local, et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de Guyane par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 6** En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

**Article 7** Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

**Article 8** Le directeur de cabinet du préfet et le directeur des finances publiques de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Cayenne, le **31 AOUT 2018**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Préfecture de la région Guyane CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex – Tél. 05.94.39.45.31  
Courriel : [pref-armes@guyane.pref.gouv.fr](mailto:pref-armes@guyane.pref.gouv.fr) - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

**Olivier GINEZ**

Cabinet

R03-2018-08-31-026

Arrêté portant attribution d'une subvention du FIPD au titre  
de l'année 2018 (CEMEA Guyane)



## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la prévention de la délinquance  
et des polices administratives

### ARRÊTÉ n° portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU** la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU** la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- VU** le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Préfecture de la région Guyane CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex – Tél. 05.94.39.45.31  
Courriel : [pref-arnes@guyane.pref.gouv.fr](mailto:pref-arnes@guyane.pref.gouv.fr) - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

- VU** le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret n°2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° RO3-2018-06- 20-003 en date du 12 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, directeur du cabinet du préfet de la Guyane et à ses collaborateurs ;
- CONSIDÉRANT** la demande de subvention déposée par **Madame Rosemonde DE NEEF, Présidente du Centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active (CEMEA) Guyane**, pour le projet « **Formation des formateurs à l'animation des expositions de la PJJ** » ;
- CONSIDÉRANT** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue,

# ARRÊTE

**Article 1** Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance au **Centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active (CEMEA) Guyane (n° SIRET : 38319119400018)** dont le siège social est situé 6 avenue Thies – Place des Palmistes – BP 80 – 97300 CAYENNE, représenté par Madame Rosemonde DE NEEF \_dûment mandatée – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Formation des formateurs à l'animation des expositions de la PJJ** ». La subvention s'élève à **4000 € (quatre mille euros)** et correspond à **56,82 %** du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet précité est le suivant : **Permettre aux personnes formées d'acquérir les compétences nécessaires à l'animation de l'exposition « Moi, jeune citoyen » et « 13/18 Questions de justice ».**

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre : **Matériel, documentation.**

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : **Prévention de la délinquance juvénile.**

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants : **nombre de formations, nombre de personnes formées.**

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants : **niveau de connaissance acquis par les personnes formées et capacité à animer les expositions auprès des jeunes.**

Le projet doit être achevé au plus tard le **31/12/2018**.

**Article 2** La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

**Article 3** Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- **UO 0216-CIPD-D973**
- Centre de coût : **PFRDCAB973**
- Domaine fonctionnel : **0216-10-01 « Actions en faveur des jeunes »**
- Code d'activité : **0216081001A1**

Le versement est effectué sur le compte du **Centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active (CEMEA) Guyane** selon les procédures comptables en vigueur :

**Titulaire du compte :** Centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active (CEMEA) Guyane  
**Code banque :** 10107  
**Code guichet :** 00314  
**Numéro de compte :** 00831143830  
**Clé RIB :** 71

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de Guyane.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur des finances publiques de Guyane.

**Article 4** Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le **Centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active (CEMEA) Guyane** fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et

Préfecture de la région Guyane CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex – Tél. 05.94.39.45.31  
Courriel : [pref-armes@guyane.pref.gouv.fr](mailto:pref-armes@guyane.pref.gouv.fr) - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;

- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au préfet de Guyane par voie papier ou par voie dématérialisée.

**Article 5** Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de Guyane par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 6** En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

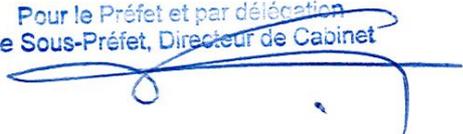
Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

**Article 7** Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

**Article 8** Le directeur de cabinet du préfet et le directeur des finances publiques de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Cayenne, le **1 AOUT 2018**

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
  
Olivier GINEZ

Cabinet

R03-2018-08-31-027

Arrêté portant attribution d'une subvention du FIPD au titre  
de l'année 2018 (CRPV Guyane)



## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la prévention de la délinquance  
et des polices administratives

### ARRÊTÉ n° portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU** la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU** la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- VU** le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Préfecture de la région Guyane CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex – Tél. 05.94.39.45.31  
Courriel : [pref-armes@guyane.pref.gouv.fr](mailto:pref-armes@guyane.pref.gouv.fr) - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

- VU** le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret n°2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° RO3-2018-06- 20-003 en date du 12 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, directeur du cabinet du préfet de la Guyane et à ses collaborateurs ;
- CONSIDÉRANT** la demande de subvention déposée par **Monsieur Jean-Raymond PASSARD, Président du Centre de ressources politique de la ville (CRPV) de Guyane,** pour le projet « **Expérimentation nationale de Médiation sociale en milieu scolaire** » ;
- CONSIDÉRANT** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue,

# ARRÊTE

**Article 1** Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance au **Centre de ressources politique de la ville (CRPV) de Guyane (n° SIRET : 44380148500022)** dont le siège social est situé 12 rue du 14 juillet – BP 691 – 97300 CAYENNE, représenté par Monsieur Jean-Raymond PASSARD dûment mandaté – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Expérimentation nationale de Médiation sociale en milieu scolaire** ». La subvention s'élève à **20000 € (vingt mille euros)** et correspond à **3,6 %** du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet précité est le suivant : **Prévenir et gérer les comportements violents, les conflits, les incivilités et le harcèlement ; prévenir et lutter contre l'absentéisme et le décrochage scolaire, notamment par le développement de la relation « école-famille-quartier » ; développer les comportements citoyens et une culture du dialogue et de la tolérance.**

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre : **un chef de projet, 12 médiateurs sociaux, mobilisation de la responsable de pôle, du directeur et d'un chargé de mission.**

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : **Prévention de la délinquance juvénile.**

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants : **nombre de présence active de proximité, nombre de prévention de conflits, nombre de veilles sociales, territoriales et techniques, nombre de projets collectifs, nombre de mises en relation, nombre d'informations, sensibilisation et formations.**

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants : **meilleure prévention de la violence et des conflits en milieu scolaire, amélioration du lien famille-école-quartier.**

Le projet doit être achevé au plus tard le **30/06/2019**.

**Article 2** La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

**Article 3** Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- **UO 0216-CIPD-D973**
- Centre de coût : **PFRDCAB973**
- Domaine fonctionnel : **0216-10-03 « Actions pour améliorer la tranquillité publique »**
- Code d'activité : **0216081003A6**

Le versement est effectué sur le compte du **Centre de ressources politique de la ville (CRPV) de Guyane** selon les procédures comptables en vigueur :

**Titulaire du compte : ASSO CENTRE RESSOURCES GUYANE**

**Code banque : 10107**

**Code guichet : 00314**

**Numéro de compte : 00231144741**

**Clé RIB : 57**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de Guyane.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur des finances publiques de Guyane.

**Article 4** Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le **Centre de ressources politique de la ville (CRPV) de Guyane** fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au préfet de Guyane par voie papier ou par voie dématérialisée.

**Article 5** Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de Guyane par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 6** En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

**Article 7** Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

**Article 8** Le directeur de cabinet du préfet et le directeur des finances publiques de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Cayenne, le **31 AOUT 2018**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
~~Le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet~~

Préfecture de la région Guyane CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex – Tél. 05.94.39.45.31  
Courriel : [pref-arnes@guyane.pref.gouv.fr](mailto:pref-arnes@guyane.pref.gouv.fr) - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

Cabinet

R03-2018-08-31-025

Arrêté portant attribution d'une subvention du FIPD au titre  
de l'année 2018 (KOUMAN)



## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la prévention de la délinquance  
et des polices administratives

### ARRÊTÉ n° portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018

**Le préfet de la région Guyane**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU** la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU** la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- VU** le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Préfecture de la région Guyane CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex – Tél. 05.94.39.45.31  
Courriel : [pref-armes@guyane.pref.gouv.fr](mailto:pref-armes@guyane.pref.gouv.fr) - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

# ARRÊTE

**Article 1** Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à **l'Association KOUMAN (n° SIRET : 43447928300013)** dont le siège social est situé 5 rue Léon Bassières, Cité Thémire – 97300 CAYENNE, représenté (e) par Monsieur Christian GONZIL dûment mandaté – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Intégrer des jeunes en difficulté, suivis par la PJJ, dans le carnaval traditionnel de Guyane** ». La subvention s'élève à **3500 € (trois mille cinq cents euros)** et correspond à **81,40 %** du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet précité est le suivant : **Amener des jeunes suivis par la PJJ à accepter les contraintes du vivre ensemble définies par une organisation sociale et à participer aux activités contraignantes programmées. La récompense des efforts est le défilé de rue en musique et chants avec un groupe historique du carnaval traditionnel.**

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre : **achats de matériels et fournitures, déplacements.**

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : **Prévention de la récidive, intégration des jeunes par la participation à une activité collective encadrée.**

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants : **nombre de jeunes suivis par la PJJ volontaires.**

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants : **retour d'expérience sur l'amélioration du comportement des jeunes volontaires ayant participé à l'action.**

Le projet doit être achevé au plus tard le **31/03/2019**.

**Article 2** La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

**Article 3** Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- **UO 0216-CIPD-D973**
- Centre de coût : **PFRDCAB973**
- Domaine fonctionnel : **0216-10-01 « Actions en faveur des jeunes »**
- Code d'activité : **0216081001A0**

Le versement est effectué sur le compte de **l'Association KOUMAN** selon les procédures comptables en vigueur :

**Titulaire du compte** : ASSOCIATION KOUMAN  
**Code banque** : 20041  
**Code guichet** : 01019  
**Numéro de compte** : 00473130016  
**Clé RIB** : 68

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de Guyane.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur des finances publiques de Guyane.

**Article 4** Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, **l'Association KOUMAN** fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et

Préfecture de la région Guyane CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex – Tél. 05.94.39.45.31  
Courriel : [pref-armes@guyane.pref.gouv.fr](mailto:pref-armes@guyane.pref.gouv.fr) - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;

- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au préfet de Guyane par voie papier ou par voie dématérialisée.

**Article 5** Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de Guyane par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 6** En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

**Article 7** Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

**Article 8** Le directeur de cabinet du préfet et le directeur des finances publiques de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Cayenne, le **31 AOUT 2018**

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier GINEZ

Cabinet

R03-2018-08-31-021

Arrêté portant attribution d'une subvention du FIPD au titre  
de l'année 2018 - ARAG



## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la prévention de la délinquance  
et des polices administratives

### ARRÊTÉ n° portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son article 43-IV ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Préfecture de la région Guyane CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex – Tél. 05.94.39.45.31  
Courriel : [pref-armes@guyane.pref.gouv.fr](mailto:pref-armes@guyane.pref.gouv.fr) - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

- VU** le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret n°2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° RO3-2018-06- 20-003 en date du 12 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, directeur du cabinet du préfet de la Guyane et à ses collaborateurs ;
- CONSIDÉRANT** la demande de subvention déposée par **Monsieur Yves DELECROIX, Président de l'Association Rurale Agricole de Guyane (ARAG)**, pour le projet « **ACI MAHURY AGROECOLOGIE** » ;
- CONSIDÉRANT** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue,

# ARRÊTE

**Article 1** Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à **l'Association Rurale Agricole de Guyane (ARAG) (n° SIRET : 52245664900014)** dont le siège social est situé 6 rue saint-Exupéry – 97351 MATOURY, représentée par Monsieur Yves DELECROIX dûment mandaté – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **ACI MAHURY AGROECOLOGIE** ». La subvention s'élève à **2000 € (deux mille euros)** et correspond à **4,49 %** du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet précité est le suivant : **Insertion par l'action économique de 7,43 ETP en contrat CDDI.**

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre : **personnel administratif, directeur, coordinateur, encadrement technique.**

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : **Alternative à la détention et aménagement de peines, prévention de la délinquance et de la récidive.**

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants : **nombre de personnes accueillies, nombre de sorties positives vers l'emploi.**

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants : **diminution de la délinquance et de la récidive du public cible.**

Le projet doit être achevé au plus tard le **31/12/2018**.

**Article 2** La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

**Article 3** Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- **UO 0216-CIPD-D973**
- Centre de coût : **PFRDCAB973**
- Domaine fonctionnel : **0216-10-01 « Actions en faveur des jeunes »**
- Code d'activité : **0216081001A8**

Le versement est effectué sur le compte de **l'Association Rurale Agricole de Guyane (ARAG)** selon les procédures comptables en vigueur :

**Titulaire du compte : ASSOCIATION RURALE AGRICOLE DE GUYANE**  
**Code banque : 20041**  
**Code guichet : 01019**  
**Numéro de compte : 0119788J016**  
**Clé RIB : 79**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de Guyane.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur des finances publiques de Guyane.

**Article 4** Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, **l'Association Rurale Agricole de Guyane (ARAG)** fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur

Préfecture de la région Guyane CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex – Tél. 05.94.39.45.31  
Courriel : [pref-armes@guyane.pref.gouv.fr](mailto:pref-armes@guyane.pref.gouv.fr) - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;

- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au préfet de Guyane par voie papier ou par voie dématérialisée.

**Article 5** Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de Guyane par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 6** En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

**Article 7** Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

**Article 8** Le directeur de cabinet du préfet et le directeur des finances publiques de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Cayenne, le **31 AOUT 2018**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier GINEZ

Cabinet

R03-2018-08-31-020

Convention d'attribution FIPD 2018 entre le préfet de  
Guyane et l'Association l'Arbre Fromager



**PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE**  
**Fonds interministériel de prévention de la délinquance**

Date de notification : 31 AOÛT 2018

**CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION**  
« Projet hors vidéoprotection / Programme A »

Entre

**Le préfet de Guyane d'une part**

Et

**L'association L'Arbre Fromager**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 1 rue François Arago 97300 CAYENNE représentée par Madame Patricia TABOURNEL-PROST - dûment mandatée -, et désignée ci-dessous comme « l'Association » d'autre part,

**N° SIRET : 81431471400010**

Il est convenu ce qui suit :

## PREAMBULE

Considérant que le projet initié et conçu par l'Association « **Information, accompagnement et actions de prévention envers des femmes, mères de familles, victimes de violences conjugales ainsi que le grand public et les partenaires en Guyane** » est conforme à son objet statutaire ;

Considérant que le préfet de Guyane est chargé de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance modifiée par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, « *Le fonds interministériel pour la prévention de la délinquance est destiné à financer la réalisation d'actions en faveur de la prévention de la délinquance élaborées en cohérence avec les plans de prévention de la délinquance définis à l'article L. 132-6 du code de la sécurité intérieure. Il finance également les actions de prévention de la radicalisation.* »

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini dans sa demande de subvention, qui constitue **l'annexe I** de la présente convention.

## ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2018.

L'action ne peut démarrer avant la notification de la présente convention et doit être engagée au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de celle-ci. L'action financée par le FIPD devra être achevée avant le 31/12/2018.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le préfet de Guyane se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'organisme contractant s'engage à notifier au préfet de Guyane tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

## ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Le préfet de Guyane attribue une subvention d'un montant de 30000 € (*trente mille euros*) conformément au budget prévisionnel figurant dans la demande de subvention, qui constitue **l'annexe II** à la présente convention.

Ainsi, le taux de financement du FIPD pour cette action s'élève à 17,66 %<sup>1</sup>.

Les contributions financières du préfet de Guyane ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- l'inscription des crédits de paiement en loi de finances pour l'État ;
- le respect par l'organisme contractant des obligations mentionnées dans la convention ;
- le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet.

L'Association s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer

<sup>1</sup> Rapport entre le montant de la subvention FIPD et le coût total estimé du projet dans le Budget initial (cf. CERFA).  
Préfecture de la région Guyane CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex – Tél. 05.94.39.45.31  
Courriel : [pref-armes@guyane.pref.gouv.fr](mailto:pref-armes@guyane.pref.gouv.fr) - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

(c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention du préfet de Guyane.

#### **ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT**

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

75 % dès notification de l'acte attributif soit **22500 €**, puis les 25 % restants soit **7500 €**, dès production par le porteur de projet d'une attestation certifiant qu'il a engagé des dépenses à hauteur d'au moins 60 % du budget initial accompagné de l'état récapitulatif des dépenses à la date de l'attestation, soit 101952 € ;

Compte tenu des règles ci-dessus, la subvention accordée à ce projet sera versée à l'Association en deux versements répartis comme suit :

- 22500 €
- 7500 €

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- **UO 0216-CIPD-D973**
- Centre de coût : **PFRDCAB973**
- Domaine fonctionnel : **0216-10-02 « Prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes »**
- Code d'activité : **0216081002A6**

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association L'Arbre Fromager selon les procédures comptables en vigueur :

**Titulaire du compte : L'ARBRE FROMAGER**

**Code banque : 16159**

**Code guichet : 05330**

**Numéro de compte : 00021378201**

**Clé RIB : 91**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de Guyane.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur des finances publiques de Guyane.

Le préfet de Guyane est chargé de l'exécution de la présente convention.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 ; aucun versement ne sera effectué tant que toutes les actions des années antérieures terminées au jour de la mise en paiement de la présente subvention, ne sont pas justifiées.

Tout changement de coordonnées bancaires devra être notifié au préfet de Guyane.

#### **ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS**

Les demandes de versement des acomptes ne sont étudiées que sur production des pièces justificatives à adresser par voie électronique ou par voie postale au préfet de Guyane reprenant :

- l'attestation sur l'honneur du porteur de projet ;
- un état récapitulatif des dépenses.

Cet état récapitulatif devra être certifié et signé par la personne habilitée à représenter l'Association, et le cas échéant, par l'expert comptable ou le commissaire aux comptes.

En cas de demandes par le préfet de Guyane, les pièces justificatives de dépenses peuvent être présentées sous forme de photocopies ou de duplicata par l'Association et doivent mentionner les références et les dates des ordres de paiement.

L'Association s'engage à conserver les originaux des pièces justificatives à disposition du préfet de Guyane et à lui en fournir un duplicata si celui-ci en fait la demande.

Le préfet de Guyane peut, en outre, demander à l'Association tout autre document prouvant la réalité de l'action financée.

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 2 de la présente convention, l'Association fournit les documents ci-après :

- **le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations<sup>2</sup>. Ce document est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **les états financiers** ou, le cas échéant, **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au préfet de Guyane par voie papier ou par voie dématérialisée.

## ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai le préfet de Guyane de toute nouvelle déclaration inscrite au registre national des associations<sup>3</sup> et fournit une copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association informe le préfet de Guyane sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 7 – SANCTIONS

En cas de non réalisation dans le délai indiqué au second alinéa de l'article 2 de la présente convention, le préfet de Guyane se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses mentionnées à l'article 5, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, de modification substantielle du projet, et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit du préfet de Guyane, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le préfet de Guyane informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

<sup>2</sup> Cerfa n°15059

<sup>3</sup> Adaptation au droit local : « ou communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du droit civil local »

Préfecture de la région Guyane CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex – Tél. 05.94.39.45.31  
Courriel : [pref-armes@guyane.pref.gouv.fr](mailto:pref-armes@guyane.pref.gouv.fr) - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

## ARTICLE 8 - CONTROLES DE L'ADMINISTRATION

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé par le préfet de Guyane. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le préfet de Guyane contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le préfet de Guyane peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## ARTICLE 9 – RENOUELEMENT ET EVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 de la présente convention et à réalisation d'une évaluation contradictoire avec le préfet de Guyane des conditions de réalisation de la convention conformément aux modalités d'évaluations prévues en annexe III.

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

## ARTICLE 10 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 11 – ANNEXES

Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente convention.

## ARTICLE 12 – RESILIATION

En cas de non respect par l'une des parties de l'un de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Fait en trois exemplaires originaux,

Cayenne, le 31 AOÛT 2018

Pour l'Association, (« Lu et approuvé »)

*Lu et approuvé*  
*Henry Pélissier*

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier GINEZ

## ANNEXE I : CERFA (description du projet)

Préfecture de la région Guyane CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex – Tél. 05.94.39.45.31  
Courriel : [pref-armes@guyane.pref.gouv.fr](mailto:pref-armes@guyane.pref.gouv.fr) - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

## ANNEXE II : CERFA (budget de l'action)

Préfecture de la région Guyane CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex – Tél. 05.94.39.45.31  
Courriel : [pref-armes@guyane.pref.gouv.fr](mailto:pref-armes@guyane.pref.gouv.fr) - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

## ANNEXE III : MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

### Conditions de l'évaluation :

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 5 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

Au moins trois mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Exemple de dispositif d'évaluation pendant la durée de la convention : « *Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes .....* ».

Exemple de dispositif d'évaluation pendant la durée de la convention : « *Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes et subséquentes à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration informe l'association de son évaluation par lettre recommandée avec accusé de réception et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L'administration informe l'association de ses conclusions finales par lettre recommandée avec accusé de réception après avoir préalablement entendu ses représentants* ».

# DEAL

R03-2018-08-29-011

AP 29 08 18 portant modification sur la désignation d'un  
collège de la commission des mines

*modification de l' AP R03-201-046 du 7 mars 18 portant désignation des membres de la  
commission départementale des mines*



## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Service Pilotage et Stratégie du  
Développement Durable

Unité Procédures et Réglementation

### ARRÊTÉ

#### portant modification sur la désignation d'un collège de la commission départementale des mines

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

**VU** le Code Minier modifié, notamment par la loi n° 98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'Outre-Mer ;

**VU** la loi EROM n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, notamment son article 81 ;

**VU** le décret n° 2001- 204 du 06 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'Outre-Mer ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

**VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**VU** le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret n°2018-62 du 2 février 2018 portant application de l'article L. 611-33 du code minier et portant modification de l'article 38 du décret 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

**VU** l'arrêté n° R03-2018- 046 du 7 mars 2018 portant désignation des membres de la commission des mines ;

**VU** le courrier du 17 août 2017 de M. Sylvio Van Der Pijl, président du Grand Conseil Coutumier des Peuples Amérindiens et Bushinengé de Guyane portant nomination de ses membres au sein de la commission des mines suite à l'assemblée plénière qui s'est tenue le 25 juillet 2018 à Cayenne ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n° R03-2018- 046 du 7 mars 2018 portant désignation des membres de la commission des mines est modifié dans l'appellation du collège des organismes représentatifs des communautés locales :

**ARTICLE 2 :** La composition de la commission départementale des mines, placée sous l'autorité du préfet ou de son représentant est fixée comme suit :

- Monsieur le président de l'assemblée de la Collectivité Territoriale de Guyane ou son représentant ;
- Le vice-président de la Collectivité Territoriale de Guyane désigné par le président ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association des maires de Guyane, M. David RICHÉ ou son représentant M. Léon BERTRAND ;
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ou son représentant ;
- Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) ou son représentant ;
- Monsieur le directeur de la mer (DM) compétent ou son représentant ;

- Monsieur le directeur de l'office national des forêts (ONF) ou son représentant, est désigné rapporteur permanent sans voix délibérative.

**Trois représentants des exploitants de mines :**

Membres titulaires :

Mme Carol OSTORERO  
M. Philippe MATHEUS  
M. Gauthier HORTH

Membres suppléants (en cas d'absence du titulaire) :

M. Henrique COSTA  
M. Didier TAMAGNO  
M. Sullivan LEVEILLE

**Trois représentants des associations agréées de protection de l'environnement :**

Membres titulaires :

M. Philippe THIBAUT (Association WWF Guyane)  
M. François JEANNE (Association Guyane Nature Environnement)  
M. Rémi GIRAULT (SEPANGUY)

Membres suppléants (en cas d'absence du titulaire) :

M. Laurent KELLE (Association WWF Guyane)  
Mme Lucie MATO (Association Guyane Nature Environnement)  
M. Denis GASCHIGNARD (SEPANGUY)

**Une personnalité qualifiée désignée par le préfet en raison de ses compétences en matière de biodiversité:**

Membre titulaire :

M. Jean-Christophe ROGGY, proposé par le CNRS (chercheur à Ecofog )

Membre suppléant (en cas d'absence du titulaire) :

M. Arnaud ANSELIN (directeur adjoint du Parc amazonien de Guyane)

**Trois représentants des secteurs économiques concernés :**

Membres titulaires :

Mme Liliane DESTEMBERT (Comité du tourisme de Guyane)  
M. André FLORUS (Comité régional des pêches maritimes et élevages marins de Guyane)  
M. Albert SIONG (Chambre d'agriculture)

Membres suppléants (en cas d'absence du titulaire) :

M. Jean-Luk LEWEST (Comité du tourisme de Guyane)  
M. Jocelyn MEDAILLE (Comité régional des pêches maritimes et élevages marins de Guyane)  
M. Julien DUCAT (Chambre d'agriculture)

**Trois représentants du Grand Conseil Coutumier des Peuples Amérindiens et Bushinengé de Guyane :**

Membres titulaires :

M. Bruno APOUYOU  
M. Jean-Philippe CHAMBRIER  
M. Alexandre SOMMER-SCHAECHTELÉ

Membres suppléants (en cas d'absence du titulaire) :

M. Joseph ATENI  
Mme Claudette LABONTE  
Mme Eléonore JOHANNES

**ARTICLE 3 :** Les membres de la commission sont désignés pour un mandat de trois ans. En cas d'absence, ils ont la possibilité de donner mandat à un membre de la commission pour les représenter.

**ARTICLE 4 :** La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne le, 29/08/2018

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le secrétaire général

Mme de ROQUEFEUIL

DEAL

R03-2018-08-29-012

AP 29 08 18 portant modification de l'arrêté n°  
R03-201-08-19-008 du 19/08/2016 portant renouvellement  
du CODERST

*modification CODERST - 4 ème collège*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement**

**Service Pilotage et Stratégie du  
Développement Durable**

**Unité procédures et réglementation**

### ARRETE N°

**Portant modification de l'arrêté n° R03-2016-08-19-008 du 19 août 2016 portant renouvellement  
de la composition du CONseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et  
Technologiques (CODERST)**

**Préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R 1416-16 à R 1416-21 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la  
Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution  
préfectorale dans les nouveaux départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à  
l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la  
composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement  
de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé  
(ARS) ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des  
services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-  
Miquelon ;

Vu le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, sous-préfet  
hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, préfet de la région Guyane,  
préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2145/SG/2D/2B/ENV du 21 septembre 2006 portant création du CODERST, notamment son article 6 nommant les membres pour une durée de trois ans renouvelable ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2016-08-19-008 du 19 août 2016 portant renouvellement de la composition du CODERST ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-11-004 du 11 juin 2018, portant modification de l'arrêté R03-2016-08-19-008 du 19 août 2016 portant renouvellement de la composition du CODERST ;

Vu le courriel du 23 août 2018 émanant de l'ATMO (anciennement ORA) indiquant son changement de dénomination sociale comme précisée dans la situation au répertoire SIRENE du 13 juillet 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

### ARRÊTE :

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n° R03-2016-08-19-008 du 19 août 2016 portant renouvellement de la composition du CODERST est modifié comme suit :

**Article 2 : Premier collège :** « *représentants des services de l'État* »

- Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de Guyane ou son représentant ;
- Le directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de Guyane chargé des activités de coordination des polices ou son représentant ;
- Le directeur de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Guyane ou son représentant (DAAF) ;
- Le directeur adjoint de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Guyane ou son représentant (DAAF) ;
- La directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) de Guyane ou son représentant ;
- Le chef d'État-major de la zone de défense de la préfecture de la Guyane (EMIZ) ou son représentant ;
- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou son représentant.

**Deuxième collège :** « Représentants des collectivités territoriales » :

Titulaires		Suppléants
<b>Membres représentant la Collectivité territoriale de Guyane :</b>		
8	Mme Hélène SIRDER	Mme Catherine LEO
9	M. Hervé ROBINEAU	M. Boris CHONG-SIT
<b>Membres représentant les maires :</b>		
10	M. David RICHE	M. Jean-Claude MADELEINE
11	Mme Cornélie SELLALI-BOIS-BLANC	M. Jean GANTY
12	Mme Marie-Laure PHINERA-HORTH	M. Paul MARTIN

**Troisième collège :** « représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, de professionnels et d'experts »

Titulaires		Suppléants
<b>Membres représentant les associations des consommateurs :</b>		
13	M. Yves ICARE Association Force ouvrière consommateurs	M. Gianni WAYA Association Force ouvrière consommateurs
<b>Membres représentant les associations de pêche :</b>		
14	M. Georges KARAM (CRPM)	M. André FLORUS (CRPM)
<b>Membres représentant les associations de protection de l'environnement :</b>		
15	Mme Lucie MATO Fédération Guyane Nature Environnement	M. Rémi GIRAULT Fédération Guyane Nature Environnement
<b>Membres représentant la Chambre d'agriculture :</b>		
16	M. Albert SIONG, Président	M. Didier TCHA
<b>Membres représentant la Chambre des Métiers :</b>		
17	M. Dominique MANGAL	Mme Vernita CHERUBIN
<b>Membres représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie :</b>		
18	M. Jean-Marc AVRIL	M. Joël FRANCILLONNE
<b>Experts en bâtiment :</b>		
19	Mme Marie-Laure DRILLIEN – CROAG	M. André BARRAT ou M. Alain CHARLES
<b>Experts en prévention des risques professionnels :</b>		
20	M. Jean-Pierre POLLET, ingénieur prévention (CGSS)	M. Cédric LOTHORE ingénieur prévention (DIECCTE)
<b>Experts santé :</b>		
21	Docteur Philippe TABARD	Docteur Alice SANNA

**Quatrième collège :** « personnalités qualifiées »

Titulaire		Suppléant
22	M. Sébastien CATALANO Ingénieur Déchet ADEME Guyane	<b>Madame Kathy PANECHOU-PULCHERIE,</b> <b>Directrice de l'ATMO GUYANE</b> <i>(anciennement ORA)</i>
23	M. Jean-Luc SIBILLE Service aménagement du territoire de l'ONF	Mme Sandrine RICHARD Chargée de mission au Centre Spatial Guyanais
24	Capitaine Gilles GALLIOT Service Départemental d'Incendie et de Secours	Mme Laure VERNEYRE Directrice du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
25	Mme Sandrine CHANTILLY Directrice de la démoustication et des actions sanitaires	M. Didier BELLEOUD Médecin-chef DIASS Guyane

**Article 3 :** Le reste sans changement

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne, le 29/08/2018

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
  
Yves de ROQUEFEUIL



DEAL

R03-2018-09-03-003

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 23 décembre 2015  
autorisant la SARL Compagnie de Travaux Aurifères à  
exploiter une mine à APATOU

*Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 23 décembre 2015 autorisant la SARL Compagnie de  
Travaux Aurifères à exploiter une mine à APATOU*



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
Service Risques, Énergie Mines et Déchets

Unité Mines & carrières

**Arrêté préfectoral**

n°

**MODIFIANT**

**l'arrêté préfectoral n° 2015-357-0004 du 23 décembre 2015,  
autorisant la SARL Compagnie de Travaux Aurifère (CTA)  
à exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire  
sur le territoire de la commune d'Apatou,  
sur la crique « Belle Hélène aval ». (AEX n° 15/2015)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du patrimoine, livre V, relatif à l'archéologie ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

VU la loi n° 98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'Outre-Mer ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 2001-204 du 6 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux titres de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret n° 2011-2105 du 30 décembre 2011 portant approbation du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;

VU le décret n° 2011-2106 du 30 décembre 2011 portant dispositions de mise en œuvre du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;

VU le décret 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 2 août 2017 relatif à la nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de Préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1232 du 08 juin 2004 interdisant l'utilisation du mercure pour l'exploitation aurifère en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-03-07-002 du 7 mars 2018 portant désignation des membres de la commission des mines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-357-0004 du 23 décembre 2015, autorisant la SARL Compagnie de Travaux Aurifère (CTA) à exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire sur le territoire de la commune d'Apatou, sur la crique « Belle Hélène aval ». (AEX n° 15/2015) ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire, sur le territoire de la commune d'Apatou, sur la crique « Belle Hélène aval », déposé le 26 juin 2015 par la SARL Compagnie de Travaux Aurifère (CTA) ;

VU le dossier de demande de modification des limites de l'AEX n° 15/2015, déposé le 25 juin 2018 en préfecture de Guyane ;

VU le rapport de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Guyane (DEAL) en date du 3 juillet 2018

**CONSIDÉRANT** que les mesures prescrites par l'arrêté n° 2015-357-0003 du 23 décembre 2015 sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L. 161-1 du code minier ;

**CONSIDÉRANT** que l'instruction de la demande de modification du 25 juin 2018 n'a pas permis l'identification d'enjeux environnementaux supplémentaires par rapport aux éléments du dossier initial ;

**CONSIDÉRANT** que la SARL Compagnie de Travaux Aurifère (CTA) a fait connaître au préfet les modifications qu'il envisageait d'apporter à ses travaux, conformément aux dispositions prévues par l'article 12 du décret n° 2001-204 du 06 mars 2001 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les enjeux environnementaux du secteur ont été pris en compte au travers de la notice d'impact du dossier initial et des engagements de l'exploitant dans son dossier de demande de modification de limites de l'AEX n° 15/2015 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 12 du décret 2001-204 du 6 mars 2001 susvisé, le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation est tenu de faire connaître sans délai au préfet les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, au calendrier de leur réalisation, à ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des données initiales figurant dans le dossier de la demande d'autorisation. Dans ce cas, après avoir consulté les services intéressés, si les changements prévus le justifient, le préfet prend un arrêté modifiant les conditions particulières fixées en application de l'article 11 du présent décret ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des articles L.611-14 du code minier et 11 du décret n°2001-204 du 06 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer, le préfet fixe les conditions particulières dans lesquelles les travaux sont entrepris, exécutés et arrêtés dans le respect des intérêts mentionnés aux articles L.161-1 et des obligations énoncées à l'article L.161-2 ;

**CONSIDÉRANT**, le point 8 de la circulaire de 2005, relative au relevé de décisions sur l'instruction des dossiers miniers suite aux réunions des 23 et 26 septembre 2005 tenues sous la présidence du préfet de Guyane, précise que, dans le cas de demande de déplacement des AEX, "Si le déplacement est inférieur à 200 mètres, la DRIRE pourra proposer au Préfet d'autoriser celui-ci".

Sur proposition du DEAL,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2015-357-0004 du 23 décembre 2015 autorisant la SARL Compagnie de Travaux Aurifère (CTA) à exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire sur le territoire de la commune d'Apatou, sur la crique « Belle Hélène aval » (AEX n° 15/2015), est modifié comme suit :

- I. le tableau de l'article 1.2 est remplacé par le tableau suivant :

	X	Y
NO	139045,40	577245,20
NE	140045,40	577245,20
SE	140045,40	576245,20
SO	139045,40	576245,20

- II. Le plan de phasage de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015-357-0003 du 23 décembre 2015 est complété par le plan figurant à l'annexe 2 du présent arrêté

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est notifié à la SARL Compagnie de Travaux Aurifère (CTA).

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie d'Apatou, pour y être consultée par le public, sur simple demande.

ARTICLE 3 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAYENNE, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement des installations peut présenter pour les intérêts visés à l'article L. 161-1 du code minier et L 211-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAYENNE, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de GUYANE, le maire d'Apatou, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

03 SEP 2018

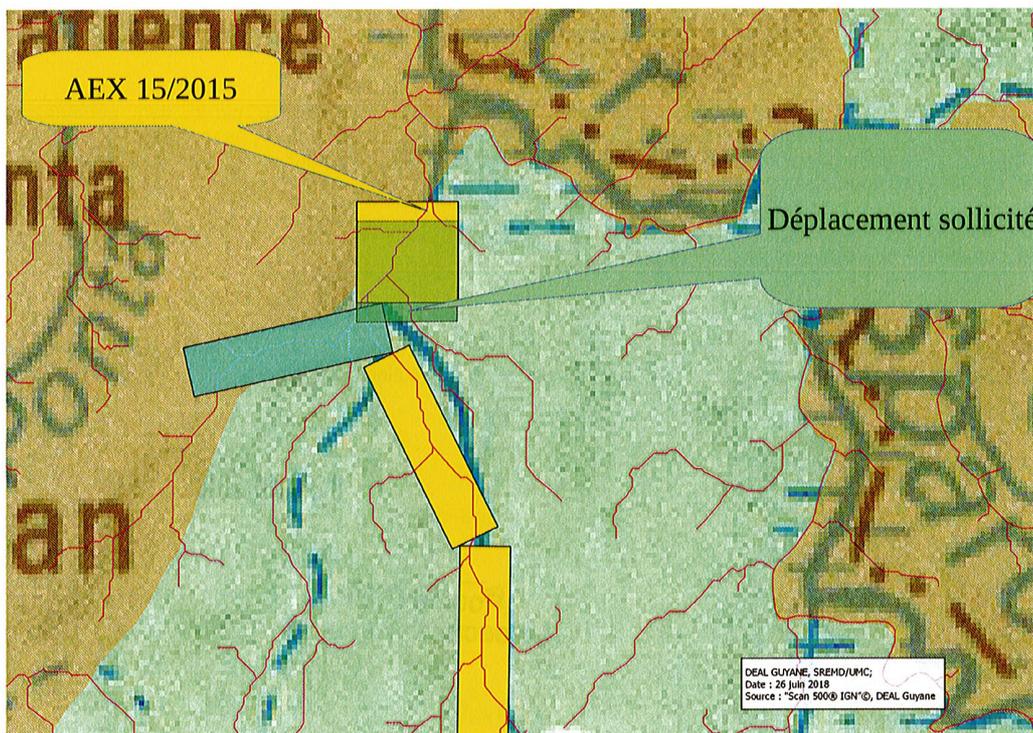
Cayenne le,

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
Yves de ROQUEPEUIL

Copies :

- DEAL	1
- Groupement de Gendarmerie	1
- ONF	1
- DAC	1
- ARS	1
- DAAF	1
- DGFIP	1
- DIECCTE	1
- SARL CTA	1
- Mairie d'Apatou	1

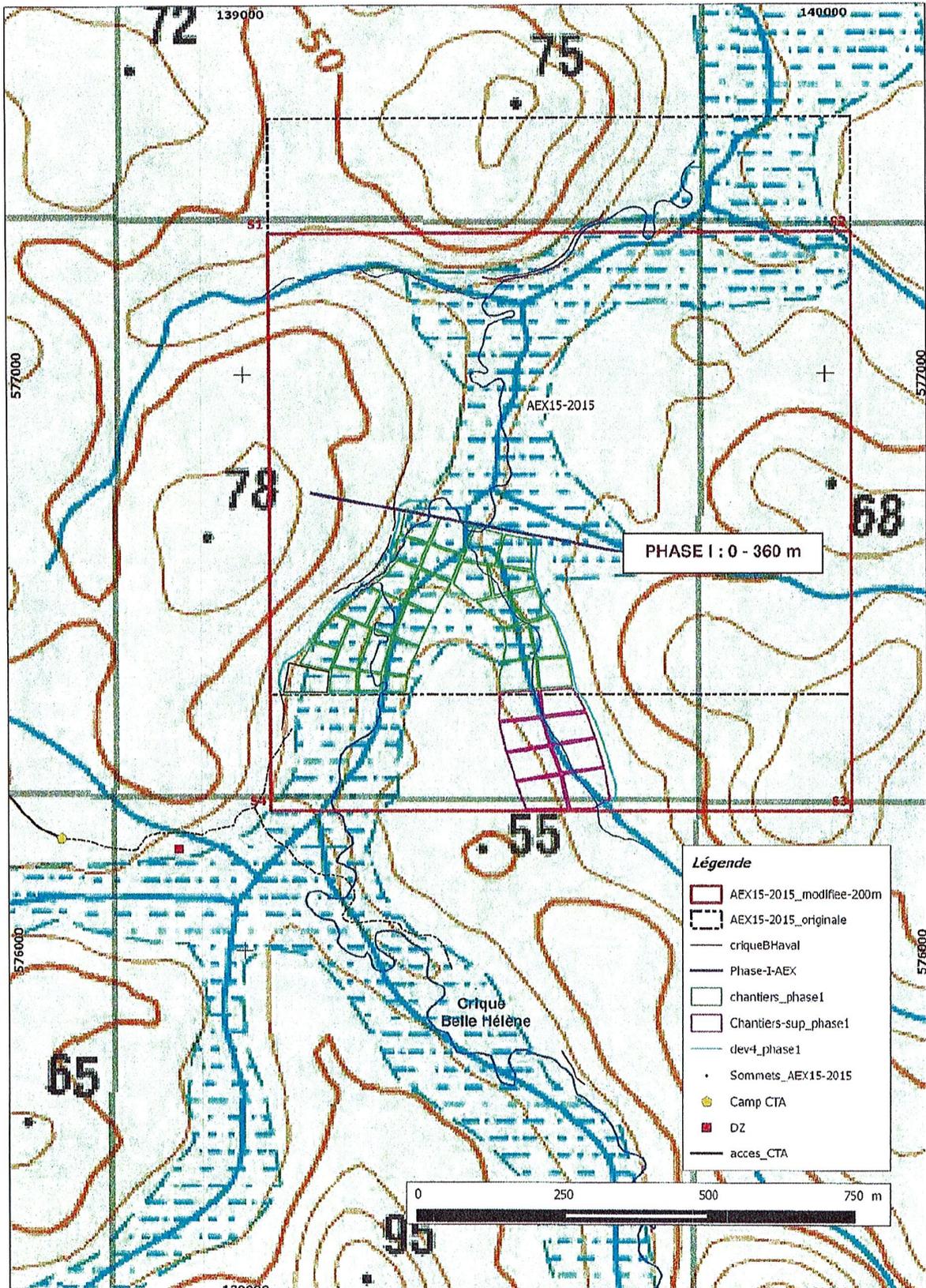
Positionnement du déplacement de l'AEX 15/2015



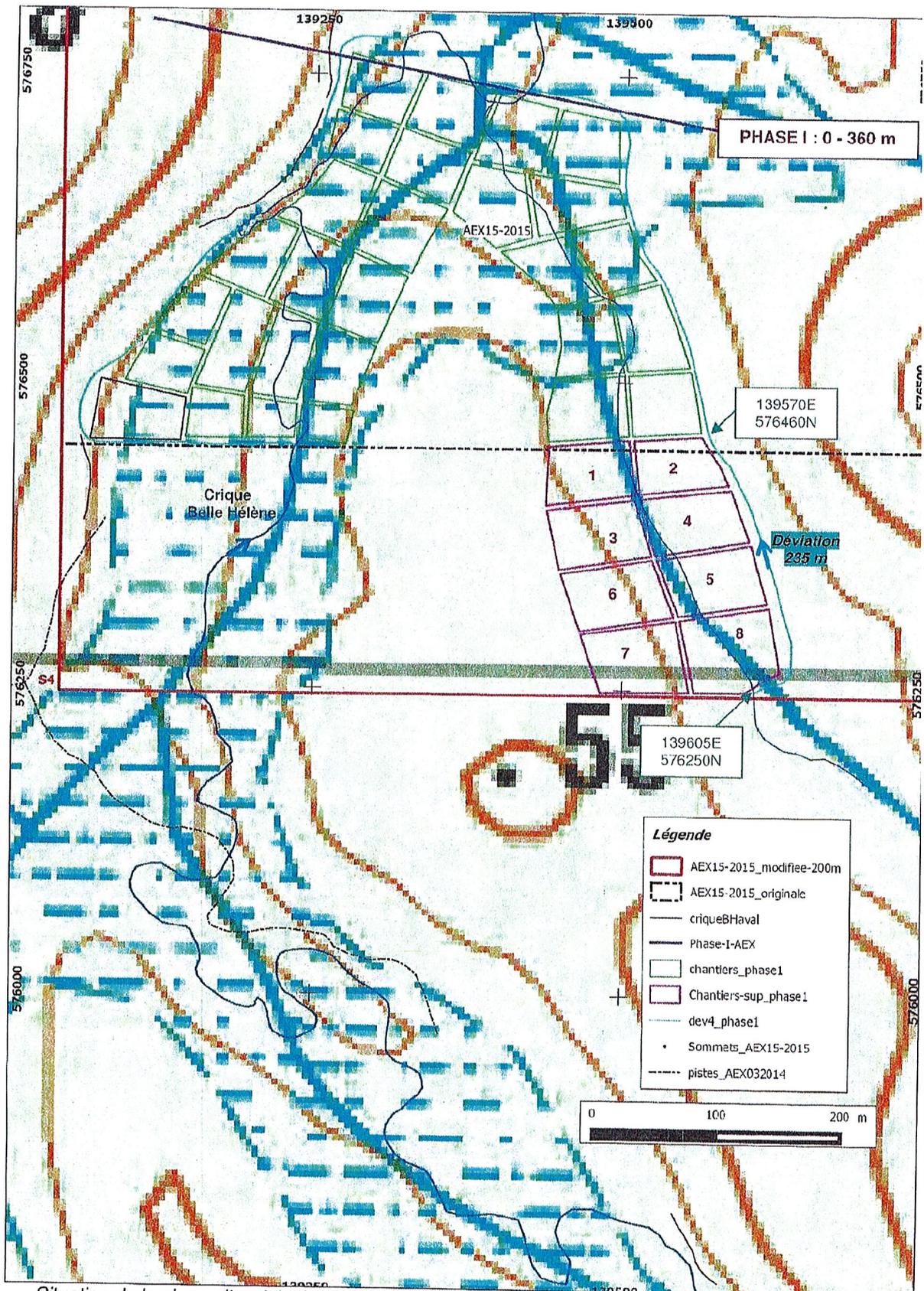
Nouvelles coordonnées géographiques UTM 22 N dans le système de géo référencement RGFG95 :

	X	Y
NO	139045,40	577245,20
NE	140045,40	577245,20
SE	140045,40	576245,20
SO	139045,40	576245,20

PHASAGE DES TRAVAUX - AEX n° 15/2015 mod



Situation de la phase d'exploitation Ibis sur l'AEX n°15-2015 modifiée  
d'après la carte IGN au 1/75 000° en UTM22, RGFG95



Situation de la phase d'exploitation Ibis et des 8 chantiers supplémentaires sur l'AEX n°15-2015 modifiée d'après la carte IGN au 1/35 000° en UTM22, RGFG95

DEAL

R03-2018-08-31-031

Delegation signature ANRU PIA

*Délégation de signature du préfet au DEAL (DTA) pour le programme PIA*



## PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement

Service Aménagement Urbanisme Construction et  
Logement

### ARRETE n°

Portant délégation de signature

Le Préfet de la Région Guyane

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Ordonnateur délégué de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU la convention modifiée du 12 décembre 2014 entre l'Etat et l'ANRU relative au programme d'investissements d'avenir (action : « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain ») NOR : PRM1426494X, désignant le préfet de département en qualité d'ordonnateur délégué (article 7.1),

VU le règlement général et financier relatif à l'axe 1 « Viser la très haute performance et l'innovation environnementale pour le renouvellement urbain » du programme d'investissement d'avenir « Ville et territoires durables » (programme 414),

Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane,

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane,

Vu la décision du 02 mars 2018 du Directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine portant nomination de M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, en qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU du département de la Guyane.

## Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, pour le programme d'investissement d'avenir (action : « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain ») relatif aux projets du département de Guyane, pour la phase de mise en œuvre (article 2.2 du Règlement général et financier)

Pour :

- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur délégué, notamment :
  - o les engagements contractuels :
    - Conventions-cadre
    - Conventions attributives de subvention
  - o la certification du service fait
  - o les demandes de paiement (Fiches de demande de paiement)
  - o les mandats et bordereaux de mandats
  - o les ordres de recouvrer afférents
  
- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction du (ou des) dossier(s) relatif(s) aux projets mis en œuvre dans le département de Guyane.

## Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raynald VALLEE, délégation est donnée à Mme Muriel JOER LE CORRE, directrice adjointe aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

## Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raynald VALLEE et de Mme Muriel JOER LE CORRE, directrice adjointe, délégation est donnée à M. Serge MANGUER, chef du service Aménagement, urbanisme, construction et logement, et à Mme Jeanne-Marie GOUIFFES, adjointe au chef du service, aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1 dont les montants sont limités à 1 500 000 €.

## Article 4

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

## Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, aménagement et du logement, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Une copie de cet arrêté est transmise au Directeur Général de l'ANRU et à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à Cayenne, le 31.08.2018.

Le Préfet de Guyane



**Patrice FAURE**



DEAL

R03-2018-08-31-030

Delegation signature ANRU PNRU NPNRU

*Délégation de signature du préfet au DEAL (DTA)*



## PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement

Service Aménagement Urbanisme Construction et  
Logement

### ARRETE n°

Portant délégation de signature

Le Préfet de la Région Guyane

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur ;

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur ;

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur ;

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur ;

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur ;

Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

Vu la décision du 02 mars 2018 du Directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine portant nomination de M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, en qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU du département de la Guyane ;

### **Article 1**

Délégation de signature est donnée à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en sa qualité de délégué adjoint territorial de l'ANRU pour le département Guyane, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU

Et

Sans limite de montant

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
  - o Les engagements juridiques (DAS)
  - o La certification du service fait
  - o les demandes de paiement (FNA)
  - o les ajustements financiers
  - o les ordres de recouvrer afférents
- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
  - o Les engagements juridiques (DAS)
  - o La certification du service fait
  - o les demandes de paiement (FNA)
  - o les ajustements financiers
  - o les ordres de recouvrer afférents

### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à M. Raynald VALLEE, en sa qualité de délégué adjoint territorial de l'ANRU pour le département Guyane, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU

Et

Sans limite de montant

Pour :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU

- Les engagements juridiques (DAS)
- La certification du service fait
- les demandes de paiement (FNA)
- les ajustements financiers
- les ordres de recouvrer afférents

### Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raynald VALLEE, délégation est donnée à Mme Muriel JOER LE CORRE, directrice adjointe aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés aux articles 1 et 2.

### Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raynald VALLEE et de Mme Muriel JOER LE CORRE, directrice adjointe, délégation est donnée à M. Serge MANGUER, chef du service Aménagement, urbanisme, construction et logement, et à Mme Jeanne-Marie GOUIFFES, adjointe au chef du service, aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1 dont les montants sont limités à 1 500 000 €.

### Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raynald VALLEE et de Mme Muriel JOER LE CORRE, directrice adjointe, délégation est donnée à M. Serge MANGUER, chef du service Aménagement, urbanisme, construction et logement, à Mme Jeanne-Marie GOUIFFES, adjointe au chef du service, à Mme Mylène HO JEAN CHOY, cheffe de l'unité Aménagement urbain, à Mme Sylviane LINDAU, adjointe à la cheffe d'unité, aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2 sur la base des actes signés.

### Article 6

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

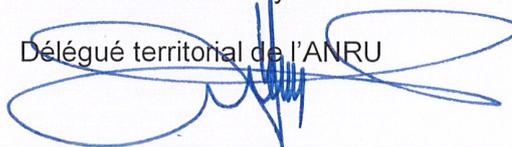
### Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, aménagement et du logement, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à Cayenne, le *Cayenne le 31/08/2018.*

Le Préfet de Guyane  
Délégué territorial de l'ANRU



3 / 3

Patrice FAURE



# SGAR

R03-2018-09-04-001

Convention portant attribution d'une subvention de 77500€  
au profit de l'association SNSM (les sauveteurs en mer)  
dans le cadre de l'acquisition d'une vedette pour la station  
de sauvetage de kourou.



## PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

### CONVENTION

Portant attribution d'une subvention de 77 500€ (soixante-dix-sept mille euros et cinq cent centimes) au profit de l'association SNSM-les sauveteurs en mer dans le cadre de l'acquisition d'une vedette pour la station de sauvetage de Kourou

Entre

L'Etat, représenté par Monsieur **Patrice FAURE**, préfet de la région Guyane, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite d'une part,

Et

L'association SNSM, association loi 1901 reconnue d'utilité publique, représentée par Monsieur **Xavier de la GORCE**, président, bénéficiaire de la subvention (ci-après dénommé le bénéficiaire) d'autre part ,

**N° de SIRET** : 77566502900184

**Coordonnées** : 31, cité d'Antin - 75009 Paris

**Vu** le décret du 30 avril 1970 portant reconnaissance d'utilité publique de la société nationale de sauvetage en mer ;

**Vu** le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

**Vu** le décret n°2010-146 modifié du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

**Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté R03-2018-02-06-003 du 302 février 2018 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

Considérant le besoin de maintenir une station de sauvetage à Kourou afin de disposer d'un moyen d'intervention au profit des usagers de la mer en difficulté au large des côtes guyanaises, au regard de la superficie de la zone économique exclusive de 133 949 km<sup>2</sup> ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

#### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de soutenir les moyens de sauvetage en mer par le financement d'une vedette basée à la station de sauvetage de Kourou, gérée par l'association SNSM.

PL XOLG

## **Article 2 : Utilisation de la subvention-dépenses éligibles**

La subvention faisant l'objet de la présente convention est exclusivement destinée à financer l'acquisition d'une nouvelle vedette légère de 9m, accompagnée des accessoires indispensables à la navigation.

Le coût de cet investissement est évalué à 168 680€. L'assiette des dépenses éligibles est fixée à 168 680€.

## **Article 3 : Imputation budgétaire de la subvention**

Cette subvention est imputée sur les crédits de l'UO 123 D973-D973 du BOP 123 du ministère des outre-mer, gérée par le préfet de la région Guyane.

## **Article 4 : Montant et versement de la subvention**

Le montant de la subvention est de 77 500€, correspondant à un taux d'intervention de 45,94 %.

Le versement de la subvention s'effectuera en appliquant ce taux au montant des dépenses éligibles réalisées et certifiées, sans toutefois que le montant total versé ne puisse dépasser le montant de 77 500€.

Le versement de la subvention, est effectué selon les modalités suivantes :

-possibilité de verser une avance de 5 % du montant de la subvention ( soit 3 875€) sur demande écrite du bénéficiaire et présentation du justificatif de démarrage de l'opération. Le démarrage de l'opération est réputé constitué par le premier acte juridique créant une obligation entre le porteur de projet et le premier prestataire (bon de commande) .

-versement d'acomptes d'un montant minimum de 20 % du montant de la subvention, soit 15 500€, et proportionnels aux dépenses effectuées et certifiées, dans la limite de 80 % du montant de la subvention (avance comprise) sur production d'une lettre de demande du bénéficiaire accompagnée des pièces suivantes :

- état récapitulatif certifié exact de situation des dépenses réalisées conformément au projet retenu ;
- factures acquittées correspondantes ;
- justificatif d'acquittement : état récapitulatif des dépenses signées par le commissaire aux comptes ou l'expert comptable, ou à défaut, relevés des comptes bancaires faisant apparaître les débits correspondants ;
- relevé d'identité bancaire

-versement du solde, sur demande écrite du bénéficiaire, déduction faite de l'avance et des acomptes versés, au vu des documents justificatifs relatifs à l'ensemble des dépenses réalisées et d'un rapport final d'exécution faisant apparaître les résultats quantifiés atteints en matière de maintien ou de création d'activités ainsi que les résultats qualitatifs observés, les moyens utilisés, les méthodes employées et les problèmes rencontrés.

Le paiement sera effectué par virement administratif sur le compte bancaire référencé dans le RIB du bénéficiaire.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de région Guyane.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Guyane.

Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à l'Etat.

## **Article 5 : Contrôles financiers**

PL XOLG

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à transmettre à ses frais à la préfecture tout document jugé nécessaire par l'Etat au suivi de la bonne utilisation de la subvention et à l'évaluation de son impact dans la mise en œuvre de l'objectif précisé à l'article 1 de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à informer immédiatement la préfecture de toute aide publique reçue pendant la date de validité de la présente convention.

Le bénéficiaire transmettra avant le 30 septembre 2019 les bilans comptables de l'exercice 2018 ainsi que le rapport annuel 2018.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à l'État, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

Les services de l'État pourront mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

#### **Article 6: durée de la convention- résiliation**

La présente convention est consentie et acceptée pour une période allant jusqu'au 30 septembre 2019.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure. Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement de la subvention attribuée.

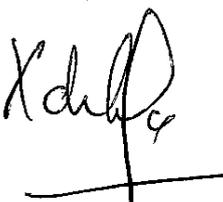
#### **Article 7: Litiges**

En cas de divergence résultant de l'exécution de la présente convention une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe de droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant le tribunal administratif de Cayenne.

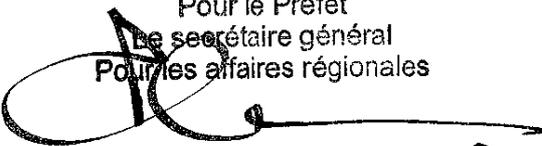
Le bénéficiaire,

Date

  
Xavier de la Gorce

Le Préfet,

Date

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
Pour les affaires régionales  
  
Philippe LOOS  
04 SEP. 2018

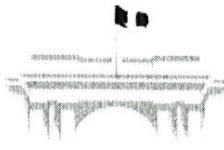
Conformément aux dispositions de l'article R 104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci.

RL XDLG

Tribunal administratif de Cayenne

R03-2018-09-01-001

Délégation de signature Magistrats- référés



## **Le président du Tribunal administratif de la Guyane**

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 mai 2018 par lequel M. Laurent Martin est nommé président du tribunal administratif de Cayenne à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018;

### **ORDONNE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont désignés en application des articles R. 222-13 et R. 778-3 du code de justice administrative :

Mme Marie-Thérèse LACAU, Premier conseiller,  
M. Xavier BILATE, Premier conseiller,

**Article 2** : Sont désignés en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative :

M. Gilles PRIETO, Premier conseiller,  
Mme Marie-Thérèse LACAU, Premier conseiller,  
M. Xavier BILATE, Premier conseiller,

**Article 3** : Sont désignés en application de l'article L. 774-1 du code de justice administrative :

M. Gilles PRIETO, Premier conseiller,  
Mme Marie-Thérèse LACAU, Premier conseiller,  
M. Xavier BILATE, Premier conseiller,

**Article 4** : Sont désignés ou bénéficient d'une délégation en application des articles L. 551-1, L. 551-5, L. 551-13, L. 552-1, L. 552-2, L. 552-3, L. 554-1 à L.554-8, L.554-10 à L.554-12, L. 555-2 du code de justice administrative :

M. Gilles PRIETO, Premier conseiller,  
Mme Marie-Thérèse LACAU, Premier conseiller,  
M. Xavier BILATE, Premier conseiller,

**Article 5** : Sont désignés ou bénéficient d'une délégation en application des articles L. 777-1, R. 222-2 et R. 351-3 du code de justice administrative :

M. Gilles PRIETO, Premier conseiller,  
Mme Marie-Thérèse LACAU, Premier conseiller,  
M. Xavier BILATE, Premier conseiller,  
M. Thomas VOLLOT, Conseiller

**Article 6** : Bénéficient d'une délégation en application de l'article R. 222-12 du code de justice administrative :

*En cas d'absence ou d'empêchement du chef de juridiction :*

Le magistrat de permanence,  
Le greffier en chef.

**Article 7** : La présente ordonnance prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

**Article 8** : La présente décision sera notifiée à tous les intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Guyane. Une copie sera transmise, pour information, au greffe du tribunal administratif et au directeur général des finances publiques de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 01 SEP. 2018

Le Président

Laurent MARTIN



Copie à :

- Mme la Greffière en Chef du Tribunal Administratif de la Guyane
- M. Gilles PRIETO
- Mme Marie-Thérèse LACAU
- M. Xavier BILATE
- M. Thomas VOLLOT
- M. le Préfet de la région Guyane

7, rue Schoelcher - BP 5030, 97035 Cayenne Cedex - Téléphone : 0594.25.49.70